

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. T. M. A. le 11 juillet 2001 et régularisée le 16 octobre 2001, la réponse du FIDA du 29 janvier 2002, la réplique du requérant datée du 29 avril et la duplique du Fonds du 9 août 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1956, est entré au service du FIDA en 1988. En 1998, il occupait, au grade P.4, le poste de coordonnateur des relations avec les médias à l'Unité des relations avec les médias, du Département Politique économique et Stratégie de mobilisation de ressources. Il a été «prêté» à l'Organisation météorologique mondiale (OMM) pour six mois à compter du 20 septembre 1998, puis détaché auprès de cette organisation, à un poste de grade P.5, pour deux ans à compter du 8 avril 1999. Pendant son détachement, son ancien département au FIDA a été restructuré. L'unité à laquelle il appartenait est devenue l'Unité de la communication et des affaires publiques.

La vacance du poste de coordonnateur au sein de cette unité a été annoncée par le FIDA le 25 septembre 2000, dans un avis portant la référence 00/08/P. Le requérant, qui souhaitait que la décision de publier cet avis de vacance soit annulée, a écrit à la Commission paritaire de recours le 9 octobre et a envoyé, le 11 octobre, une demande de réexamen de cette décision au Président du FIDA. Ce dernier lui a répondu le 5 décembre que la publication de l'avis de vacance était conforme aux dispositions du Manuel d'administration du personnel et qu'elle serait maintenue. Le 7 décembre 2000, le requérant a formé un recours interne -- enregistré sous le numéro 18 -- dirigé notamment contre la décision de publier ledit avis de vacance. Dans son rapport du 14 mars 2001, la Commission a fait plusieurs recommandations, dont celle d'annuler l'avis de vacance. Le Fonds a retiré celui-ci le 29 mars.

Lorsque l'intéressé a réintégré le FIDA le 8 avril 2001, son poste n'existait plus sous la même forme et M^{me} H.-R. occupait officieusement le poste de coordonnateur à l'Unité de la communication et des affaires publiques. Elle avait le grade P.5. Le Président adjoint chargé du Département Politique économique et stratégie de mobilisation de ressources a fait savoir au requérant, dans un mémorandum daté du 23 mai 2001, que jusqu'à la nomination d'un coordonnateur de grade P.5 il aurait provisoirement le titre de coordonnateur à l'Unité de la communication et des affaires publiques et assumerait, au grade P.4, les tâches et responsabilités définies dans la description du poste jointe en annexe. M^{me} H.-R. a reçu un mémorandum semblable. Ils devaient occuper le poste conjointement, avec le même titre, mais en ayant chacun la responsabilité de zones géographiques différentes.

B. N'ayant reçu aucune décision définitive du Président, le requérant en a déduit que son recours interne avait été implicitement rejeté et a saisi le Tribunal de céans. Dans sa requête, il proteste contre le fait que l'administration n'a ni adopté ni appliqué les recommandations de la Commission paritaire de recours.

Il présente quatre argument principaux. Premièrement, l'administration a refusé de le reconnaître comme titulaire légitime de ce qui était devenu un poste de grade P.5. Avant son détachement, il avait été convenu qu'un autre fonctionnaire recevrait le titre de coordonnateur par intérim des relations avec les médias et le remplacerait en son absence; les dispositions prises à cette époque étaient claires : lors de sa réintégration au FIDA, il aurait le droit de reprendre le poste qu'il avait occupé avant son détachement. Or, selon lui, l'administration a procédé à son opération de restructuration sans tenir compte de son retour. Elle l'a relégué dans une position inférieure

sans responsabilités de gestion, ce qui revenait à le rétrograder. Le refus du FIDA de l'autoriser à recouvrer son statut antérieur constituait une violation des dispositions régissant le détachement de l'Accord interorganisations concernant le transfert, le détachement ou le prêt de personnel entre les organisations appliquant le système commun de traitements et d'allocations des Nations Unies. Personne n'ayant été officiellement nommé au poste de coordonnateur, le requérant présume que les tâches du «nouveau poste» sont celles de l'ancien poste de coordonnateur des relations avec les médias, dont il est le titulaire officiel.

Deuxièmement, les mesures prises par le FIDA révèlent un parti pris à son encontre. On ne lui a pas attribué des fonctions correspondant à son grade; au contraire, du fait du partage de ses responsabilités avec M^{me} H.-R., ses tâches ont été réduites de moitié.

Troisièmement, le fait que l'administration n'a pas respecté les règles applicables en matière de sélection a compromis de manière irréparable ses perspectives de carrière. Il ressort clairement du libellé de l'avis de vacance 00/08/P que le Fonds avait un parti pris en faveur de M^{me} H.-R., puisque cet avis était rédigé de manière qu'il corresponde parfaitement à son profil. Bien que n'ayant pas été officiellement nommée au poste de coordonnateur, M^{me} H.-R. a continué, de fait, à occuper ce poste, et ce, même après que la Commission paritaire de recours eut rendu ses conclusions sur le recours n^o 18.

Quatrièmement, le requérant fait valoir que la modification de ses conditions d'emploi fondamentales constitue une violation de ses droits acquis.

Dans ses conclusions, il réclame : son affectation, à dater du 8 avril 2001, au poste de grade P.5 de coordonnateur à l'Unité de la communication et des affaires publiques, avec attribution de l'ensemble des responsabilités liées à ce poste; le paiement des traitements et émoluments supplémentaires qu'il aurait perçus s'il avait eu le grade P.5 depuis cette date; l'annulation de la description des tâches qui lui avait été remise le 23 mai 2001 pour le poste de grade P.4; l'annulation de la nomination au poste de coordonnateur à l'Unité de la communication et des affaires publiques du Président adjoint chargé du Département Politique économique et stratégie de mobilisation de ressources; l'annulation de la décision de confier à M^{me} H.-R. certaines tâches de liaison qui entraient auparavant dans ses attributions; des indemnités pour tort moral; des intérêts sur toutes les sommes qui lui seront octroyées; des sanctions disciplinaires appropriées contre les fonctionnaires responsables de la «manipulation» de l'opération de restructuration, qui est à l'origine de sa rétrogradation; des excuses du FIDA; toute autre réparation que le Tribunal jugera opportune; et les dépens.

Dans son mémoire, le requérant soulève deux autres questions. Premièrement, il demande au FIDA d'annexer à sa réponse tout document considéré comme pertinent en l'espèce. Deuxièmement, en attendant que le Tribunal se prononce sur sa requête, il demande, à titre de mesure interlocutoire, qu'il soit ordonné au FIDA de l'affecter avec effet immédiat au poste de coordonnateur de grade P.5 et de lui confier de nouveau les responsabilités qu'il détenait dans certains domaines spécifiques relevant de ses fonctions de liaison antérieures.

C. Le Fonds répond que les seules conclusions recevables sont celles liées au recours n^o 18. Les autres sont irrecevables car l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. La défenderesse explique que, le 29 mars 2001, le Président a partiellement mis en œuvre les recommandations de la Commission paritaire de recours en annulant l'avis de vacance 00/08/P; il a ainsi annulé la décision à présent contestée devant le Tribunal. Cette décision a été remplacée par la décision provisoire du 23 mai 2001, conférant un nouveau titre au requérant. Celle-ci a, à son tour, été annulée par une autre décision prise le 31 décembre 2001, visant à nommer l'intéressé, à titre temporaire, seul coordonnateur à l'Unité de la communication et des affaires publiques.

Poursuivant son argumentation sur la recevabilité, le FIDA fait remarquer que le requérant a adressé un second recours au Président le 28 mai 2001, portant sur les mêmes points que ceux soulevés dans l'affaire dont est aujourd'hui saisi le Tribunal, ce que l'on peut considérer comme un abus de procédure. De plus, la restructuration du Département Politique économique et stratégie de mobilisation de ressources n'étant pas encore terminée, la requête est, à ce titre aussi, à la fois prématurée et irrecevable.

Sur le fond, le FIDA prétend, comme il l'a déjà déclaré dans ses observations sur le recours interne du requérant, que ce dernier a eu tort de présumer que le poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance était «le sien» ou qu'il avait le droit d'être réintégré dans un poste en particulier. L'Accord interorganisations ne prévoit en effet rien de tel. Le nouveau poste résulte des changements intervenus dans les fonctions de l'Unité, et les responsabilités qui lui sont

inhérentes sont plus étendues. La défenderesse souligne qu'elle n'a jamais remis en question le droit du requérant à un emploi au FIDA à la fin de son détachement.

Le Fonds considère que les mesures prises par l'administration lors du retour du requérant après son détachement étaient justifiées. Citant la jurisprudence du Tribunal, il affirme que le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, pouvait prendre des mesures permettant d'apaiser des situations conflictuelles au sein du personnel. A son retour de détachement, le requérant a engagé une «campagne d'agitation» dans son unité. Plusieurs personnes revendiquaient le poste de grade P.5; d'où la décision du 23 mai de répartir les tâches au sein de l'Unité de la communication et des affaires publiques selon des critères régionaux, en attendant une restructuration plus précise du Département. Le FIDA dément l'affirmation du requérant selon laquelle il lui aurait donné des assurances au sujet du poste qu'il occuperait à la fin de son détachement, et il affirme que l'intéressé n'a apporté aucune preuve convaincante d'une quelconque promesse qui lui aurait été faite. Il prend note de l'argument du requérant selon lequel il méritait une promotion au grade supérieur, mais évoque un incident survenu en 1996 qui a compromis ses perspectives de carrière.

D. Dans sa réplique, l'intéressé fait observer que l'administration n'a pas donné suite à sa demande de production de documents. Il affirme que l'observation faite par le FIDA au sujet de son second recours interne n'est pas pertinente en l'espèce et qu'elle ne doit pas être prise en considération. L'allégation relative à l'incident qui serait survenu en 1996 est sans rapport avec la présente requête.

Contrairement aux assertions du Fonds, il a fourni toutes les preuves nécessaires quant aux assurances qui lui avaient été données au sujet de son droit de recouvrer ses fonctions antérieures. C'est le FIDA lui-même qui, en ne tenant pas ses promesses ni ses engagements à son égard, est à l'origine de la situation conflictuelle. Il développe son argument selon lequel le poste qu'il occupait depuis 1994 est celui qui a été reclassé au grade P.5 et qui a fait l'objet de l'avis de vacance de poste 00/08/P. S'appuyant sur le sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe II d'une circulaire d'information relative au classement des postes publiée le 2 septembre 1998, il affirme qu'il a droit à une promotion au grade P.5 à dater du 1^{er} janvier 1998.

Il formule de nouvelles conclusions. Il demande que le Tribunal ordonne au Fonds de le «réintégrer» dans le poste P.5 et de «confirmer» qu'il est le seul titulaire légitime de ce poste; le paiement de dommages-intérêts pour atteinte à ses perspectives professionnelles; des indemnités pour les «dommages à sa santé» résultant du report d'une opération à une date ultérieure; des rappels de salaire pour des périodes dont il indique la durée; des indemnités pour la perte des prestations qu'il aurait reçues s'il avait eu le grade P.5 depuis le 1^{er} janvier 1998; et des frais d'avocat supplémentaires.

E. Dans sa duplique, la défenderesse indique que c'est l'allégation du requérant, selon laquelle la publication de l'avis de vacance de poste constituait une violation des droits dont il estimait pouvoir se prévaloir à son retour de détachement, qui est au cœur de la présente affaire. Le Fonds ne peut accepter aucune de ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. En 1998, le requérant occupait au FIDA un poste de coordonnateur des relations avec les médias dans l'Unité des relations avec les médias au grade P.4. Il fut prêté pour six mois, à partir de septembre, puis détaché pour deux ans, à compter du 8 avril 1999, sur un poste de grade P.5 à l'OMM. Durant son absence du FIDA, une restructuration fut entreprise et l'ancienne unité du requérant devint l'Unité de la communication et des affaires publiques; un poste de coordonnateur de grade P.5 et deux postes de grade P.4 furent créés au sein de cette unité. Le Président du Fonds décida de procéder à un appel de candidatures internes pour pourvoir le poste de coordonnateur de grade P.5; un avis de vacance fut publié le 25 septembre 2000. Estimant qu'il avait un droit à occuper, à la fin de son détachement, le même poste que celui qu'il avait quitté et qu'il devait, de ce fait, être réintégré dans le poste de coordonnateur qui était désormais de grade P.5, le requérant demanda le 9 octobre 2000 à la Commission paritaire de recours d'annuler la décision de publier un avis de vacance pour pourvoir ledit poste. Le 11 octobre, il demanda au Président du Fonds de réexaminer cette décision.

2. Le Président du FIDA informa le requérant le 5 décembre 2000 que cet appel de candidature respectait les dispositions statutaires en vigueur selon lesquelles, lorsqu'un poste fait l'objet d'un reclassement, une procédure de concours interne peut être engagée pour déterminer quel est l'agent le mieux qualifié pour occuper le poste en

question. Le Président ajoutait que, si l'intéressé avait le droit de revenir au Fonds au terme de son détachement, il n'avait aucun droit à être réintégré dans un poste déterminé. Il lui laissait néanmoins entendre que sa candidature au poste en question serait dûment examinée s'il la présentait. Par ailleurs, le Président soulignait qu'il n'y avait aucune preuve irréfutable que des engagements avaient été pris à son égard lui assurant qu'à son retour il serait affecté à un poste particulier.

3. Le 7 décembre 2000, le requérant introduisit, devant la Commission paritaire de recours, un recours interne visant à l'annulation de la décision de publier l'avis de vacance. Il rappelait qu'il avait un droit à être réintégré dans le poste qu'il occupait avant son détachement.

4. La Commission paritaire de recours émit, dans son rapport du 14 mars 2001, une recommandation assez sévère pour l'administration, déplorant le manque de clarté de la politique des ressources humaines en matière de nominations et de promotions, ainsi que les contradictions résultant des dossiers et des explications fournies par les différents services. Elle s'interrogea sur les droits de l'intéressé à l'issue de son détachement et recommanda le retrait de l'avis de vacance. La recommandation fut, sur ce dernier point, suivie par la défenderesse. Le 29 mars 2001, les agents intéressés furent informés par un courrier électronique de la Division du personnel que l'avis de vacance en question avait été rapporté. Le requérant ayant repris son travail au FIDA le 8 avril 2001, à l'expiration de son détachement, des discussions s'engagèrent pour tenter de trouver une solution ménageant les intérêts et les susceptibilités en présence. Une solution «interimaire» fut trouvée le 23 mai 2001 : le requérant et la personne qui exerçait les fonctions de coordonnateur au moment de sa réintégration au FIDA auraient l'un et l'autre le titre «temporaire» de coordonnateur à l'Unité de la communication et des affaires publiques jusqu'à ce qu'un coordonnateur de grade P.5 soit nommé; chacun aurait compétence pour une zone géographique déterminée. Par mémorandum du 31 décembre 2001, le requérant fut nommé à titre temporaire seul coordonnateur.

5. Entre-temps, l'intéressé avait saisi le Tribunal de céans le 11 juillet 2001. Dans sa requête, il réclame sa réintégration dans le poste, désormais de grade P.5, qui était le sien avant son détachement, des rappels de salaires et d'émoluments, et une réparation pour le préjudice moral subi. Il demande également que le Tribunal ordonne à la défenderesse de mener une enquête auprès des agents qui ont empêché à tort sa réintégration dans le poste qui était le sien avant son détachement et de ceux qui l'ont harcelé depuis son retour.

6. A ces conclusions, la défenderesse oppose une fin de non-recevoir qui doit être en grande partie retenue.

7. Elle soutient en effet, à juste titre, que le recours interne de l'intéressé, présenté alors qu'il était encore en détachement auprès de l'OMM, concernait la légalité de la décision de publier un avis de vacance. Or, sur ce point, la défenderesse justifie que, suivant la recommandation de la Commission paritaire de recours, elle a rapporté cet avis de vacance. Le requérant n'est pas recevable à contester, par sa requête déposée au Tribunal le 11 juillet 2001, une décision qui a été rapportée le 29 mars 2001 et n'a jamais reçu le moindre commencement d'exécution.

8. Il est vrai que les mémoires présentés par le requérant, tant devant la Commission paritaire de recours que devant le Tribunal de céans, vont bien au-delà d'une simple demande d'annulation de la décision de publier un avis de vacance pour pourvoir le poste litigieux. C'est en effet l'ensemble des mesures prises après sa réintégration au FIDA, qui le concernent ou qui concernent certains de ses collègues, que le requérant paraît contester. Mais la compétence du Tribunal, à ce stade de la procédure, est limitée à l'examen des conclusions présentées par le requérant dans son recours interne, formé avant son retour au FIDA. En outre, il ressort du dossier qu'un second recours interne a été formé par l'intéressé, qui a saisi la Commission paritaire de recours le 27 juillet 2001, soit seize jours après avoir formé sa requête devant le Tribunal de céans. Il est très regrettable que la Commission ait suspendu ses activités et n'ait ainsi pas instruit ni traité ce nouveau recours. Mais, en l'état du dossier, le Tribunal ne peut que s'en tenir à l'examen de la situation résultant des décisions prises par le Fonds en réponse au premier recours interne, formé par le requérant le 7 décembre 2000 : l'examen de la légalité des décisions prises après la réintégration de l'intéressé au FIDA, qui ne pouvaient donc faire l'objet de son premier recours interne, ne saurait, en l'état, avoir lieu devant le Tribunal.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant au réexamen de la situation du requérant après sa réintégration au FIDA sont irrecevables puisqu'elles ont fait l'objet d'un autre recours toujours pendant.

10. Il reste que le premier recours interne de l'intéressé en date du 7 décembre 2000 doit être interprété comme tendant à ce que soient reconnus ses droits à occuper le poste de coordonnateur de grade P.5 à l'issue de son détachement. Dans sa réplique, le requérant précise même qu'il aurait dû être promu à ce poste à partir du

1^{er} janvier 1998. Mais le Tribunal ne peut que constater qu'il n'avait aucun droit à être promu au grade P.5, ni avant d'être détaché à l'OMM ni pendant la durée de son détachement, et que la défenderesse avait pour seule obligation de le réintégrer à l'issue de ce détachement, sans être tenue de lui confier le poste de coordonnateur de grade P.5 qui avait été créé et n'a d'ailleurs pas été pourvu.

11. Le Tribunal n'entrera pas dans le détail des argumentations contraires, le plus souvent inopérantes, concernant d'une part la mauvaise administration de la défenderesse et les conflits de personnel qui la caractérisent, selon le requérant, et d'autre part les critiques qui peuvent être formulées, selon le Fonds, à l'encontre de l'intéressé du fait d'incidents passés dont le rappel ne peut exercer aucune influence sur la solution du litige. De même, le Tribunal ne peut que rejeter les conclusions à fin de réparation pécuniaire présentées par le requérant, ainsi que les conclusions additionnelles, le plus souvent sans rapport avec la présente affaire. Enfin, le Tribunal rejette les conclusions tendant à ce que certaines injonctions soient faites à la défenderesse, et à l'audition de témoins qui serait inutile à la solution de la présente affaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Seydou Ba

Catherine Comtet